



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-125**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 84-463)**

Filed June 13, 1984

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-86

1 This Regulation may be cited as the *Pheasant Preserves Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-86

2(1) The Minister may accept applications for the establishment of pheasant preserves and issue licences for the operation of pheasant preserves, provided that they are not located on Crown Lands.

2(2) All applications and licences shall be in a form approved by the Minister.

3(1) All pheasant preserves shall be surveyed and a plan showing the area of the pheasant preserve shall be forwarded to the Minister with the application.

3(2) The costs of the survey and plans shall be borne by the applicant.

4(1) The licence fee for a pheasant preserve comprising an area of not less than forty hectares nor more than two hundred hectares, including water, is \$37.50 and such licence shall be marked as Class 1 Pheasant Preserve Licence.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-125**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 84-463)**

Déposé le 13 juin 1984

En vertu de l'article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-86

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les chasses gardées de faisans - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-86

2(1) Le Ministre peut accepter des demandes visant la création de chasses gardées de faisans et octroyer des licences pour leur exploitation pourvu qu'elles ne soient pas situées sur des terres de la Couronne.

2(2) Les demandes, licences et permis sont établis en la forme approuvée par le Ministre.

3(1) Toutes les chasses gardées de faisans doivent être arpentées et un plan qui en indique l'étendue doit accompagner la demande envoyée au Ministre.

3(2) Les frais d'arpentage et d'établissement des plans sont à la charge du requérant.

4(1) Les licences pour une chasse gardée de faisans d'une superficie de quarante hectares au moins et de deux cents hectares au plus, superficie d'eau comprise, sont assorties d'un droit de 37,50 \$ et doivent porter la mention « Permis pour chasse gardée de faisans - Catégorie 1 ».

4(2) The licence fee for a pheasant preserve comprising an area of not less than two hundred hectares nor more than four hundred hectares, including water, is \$150 and such licence shall be marked as Class 2 Pheasant Preserve Licence.

2011-28

5 Licences issued for the operation of pheasant preserves expire on the thirty-first day of March next following the date of issue and may be renewed at the discretion of the Minister.

6(1) Repealed: 89-56

6(2) The exterior boundaries of each pheasant preserve shall be clearly defined and signs at least twenty-five centimetres by thirty-five centimetres in size shall be posted by the holder of a pheasant preserve licence around the boundaries at intervals of forty-five metres or less, bearing the words "Pheasant Preserve, No Trespassing: Under Authority Of Licence No."

6(3) The holder of a pheasant preserve licence shall within two months after the termination or expiry of the licence remove all signs referred to in subsection (2).

89-56; 93-86

7(1) The holder of a pheasant preserve licence shall:

(a) maintain a daily register showing names, addresses and hunting licence numbers of all persons hunting on the pheasant preserve and the number of pheasants removed from the pheasant preserve by each person; and

(b) retain the daily register for a period of two years following the expiry date of the pheasant preserve licence.

7(2) The holder of a pheasant preserve licence shall make all records pertaining to the operation of the pheasant preserve available for inspection at any reasonable time by a conservation officer.

2004-86

8(1) Subject to paragraph 33(1)(a) of the *Fish and Wildlife Act* and to subsection 10(1) of this Regulation, pheasants of either sex may be hunted, killed or destroyed on a pheasant preserve at any time or season.

4(2) Les licences pour une chasse gardée de faisans, d'une superficie de deux cents hectares au moins et de quatre cents hectares au plus, superficie d'eau comprise, sont assorties d'un droit de 150 \$ et doivent porter la mention « Permis pour chasse gardée de faisans - Catégorie 2 ».

2011-28

5 Les licences d'exploitation de chasses gardées de faisans expirent le 31 mars suivant leur date de délivrance et peuvent être renouvelées à la discrétion du Ministre.

6(1) Abrogé : 89-56

6(2) Les limites extérieures de chaque chasse gardée de faisans doivent être clairement indiquées et le titulaire de la licence doit afficher des panneaux de vingt-cinq centimètres sur trente-cinq centimètres au moins le long desdites limites à des intervalles de quarante-cinq mètres et moins, et portant les mots suivants : « Chasse gardée de faisans, Entrée interdite : En vertu de la licence n° ».

6(3) Le titulaire d'une licence de chasse gardée de faisans doit dans les deux mois qui suivent la fin ou l'expiration de cette licence enlever tous les panneaux mentionnés au paragraphe (2).

89-56; 93-86

7(1) Le titulaire d'une licence de chasse gardée de faisans doit

a) tenir un registre quotidien des noms, adresses et numéros de permis de chasse des personnes chassant dans la chasse gardée ainsi que du nombre de faisans tués par chaque chasseur; et

b) conserver le registre quotidien pendant deux années à partir de la date d'expiration de la licence de chasse gardée de faisans.

7(2) Tous les dossiers relatifs à l'exploitation de la chasse gardée de faisans doivent être mis à la disposition d'un agent de conservation pour inspection à tout moment raisonnable.

2004-86

8(1) Sous réserve de l'alinéa 33(1)a) de la *Loi sur le poisson et la faune* et du paragraphe 10(1) du présent règlement, les faisans mâles et femelles d'une chasse gardée

8(2) Any provisions of the *Fish and Wildlife Act* or regulations made under it that limit the number of pheasants that may be killed in one day or season or that may be in the possession of any person shall not apply to pheasant preserves.

2004-86

9 No person shall remove any pheasant from a pheasant preserve unless there is a metal sealed tag bearing the pheasant preserve licence number attached to the leg of the pheasant.

10(1) No person shall hunt or shoot on a pheasant preserve unless he has a pheasant preserve hunting licence issued by the Minister.

10(2) The fee for a licence to hunt, shoot or kill a pheasant on a pheasant preserve is \$1.50 and such licence expires on the thirty-first day of March next following the date of issue.

10(3) Except as otherwise provided by this Regulation, every holder of a licence to hunt on a pheasant preserve is subject to the provisions of the *Fish and Wildlife Act* and the regulations made thereunder.

2004-86; 2011-28

11 Any person may pursue any wounded wildlife or any wounded game bird, other than a pheasant, onto a pheasant preserve after notifying the licensee of his intentions to do so.

12 Except as otherwise provided by this Regulation, no person shall carry a firearm or hunt, take, pursue or kill any wildlife, other than pheasants, on a pheasant preserve.

93-86

13 A conservation officer or assistant conservation officer may enter a pheasant preserve to enforce the provisions of the *Fish and Wildlife Act* and any regulations made thereunder, and to inspect all wildlife, game birds, and facilities used in connection with the pheasant preserve.

2004-86

de faisans peuvent être chassés, tués ou détruits à tout moment et en toute saison.

8(2) Ne s'applique pas aux chasses gardées de faisans toute disposition de la *Loi sur le poisson et la faune* ou son règlement d'application, qui limite le nombre de faisans pouvant être tués par une personne ou pouvant être en sa possession en une même journée ou durant une saison.

2004-86

9 Nul ne peut sortir d'une chasse gardée un faisan qui ne porte pas à la patte une étiquette métallique à fermoir, scellée, portant le numéro de la licence de chasse gardée de faisans.

10(1) Nul ne peut chasser ou tirer un faisan dans une chasse gardée de faisans s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le Ministre à cet effet.

10(2) Les permis de chasser, tirer ou tuer le faisan dans une chasse gardée sont assortis d'un droit de 1,50 \$ et expirent le 31 mars suivant la date de leur délivrance.

10(3) Sauf disposition contraire du présent règlement, les titulaires de permis les habilitant à chasser dans les chasses gardées de faisans doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et son règlement d'application.

2004-86; 2011-28

11 Toute personne peut poursuivre un animal de la faune ou un gibier à plume blessé, autre qu'un faisan, jusque dans une chasse gardée après en avoir avisé le titulaire de la licence de la chasse gardée.

12 Sauf disposition contraire du présent règlement, nul ne peut porter une arme à feu ni chasser, prendre, poursuivre ou tuer un animal de la faune, autre que le faisan, à l'intérieur d'une chasse gardée de faisans.

93-86

13 Tout agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire peut, s'il a des motifs raisonnables, entrer dans une chasse gardée de faisans en vue de faire respecter les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et son règlement d'application et d'inspecter tous les animaux de la faune, le gibier à plume et les installations utilisées en rapport avec la chasse gardée de faisans.

2004-86

14 *Regulation 70, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Game Act is repealed.*

14 *Est abrogé le règlement 70 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur la chasse.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2012.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2012.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés